



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

17 MARS 1995

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LEGISLATION SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise essentiellement à poursuivre l'entreprise d'harmonisation des grilles-horaires entre réseaux initiés en juillet dernier par l'adoption par le Conseil de la Communauté d'un décret introduisant dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les grilles-horaires aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement de transition.

Depuis septembre dernier, une longue réflexion et les consultations les plus larges ont été menées sur l'harmonisation des grilles du premier degré de l'enseignement secondaire.

Si d'aucuns regretteront que la réforme ne soit pas plus radicale, il convient de souligner son mérite essentiel: la convergence de tous les établissements, quel que soit leur pouvoir organisateur.

La nouvelle grille-horaire impose également à tous au moins une période d'éducation par la technologie. Celle-ci ne peut être confondue avec un cours d'éducation technique ou d'activité d'essai technique. Ce qui est visé ici, c'est l'éducation, en particulier à des compétences transversales, par la technologie. De même que l'on peut développer les capacités d'analyse, de discrimination, de reformulation à travers l'étude du latin et de ses mécanismes flexionnels, il est impossible de développer ces mêmes capa-

cités fondatrices de la pensée ordonnée à travers l'étude de phénomènes et d'objets.

Comme, dans bien des cas, un effort très important de formation en cours de carrière sera nécessaire pour disposer des enseignants, capables de conduire cette éducation par la technologie, la réforme ne sera applicable qu'au 28 août 1995.

L'éducation artistique est également une activité obligatoire. Le nombre de périodes fixé par le présent projet ne constitue qu'un minimum. Les pouvoirs organisateurs seront invités à consacrer plus de temps à cette formation indispensable, chaque fois que cela sera possible.

Le projet de décret modifie également, sur des points particuliers, d'autres dispositions légales et décrétales. Il s'agit essentiellement de lever toute ambiguïté sur la situation des élèves qui obtiennent une dispense du néerlandais à Bruxelles, de modifier la terminologie de manière à la mettre en conformité avec celle utilisée dans le présent projet, de permettre au Gouvernement de rencontrer les besoins spécifiques des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale ainsi que ceux de l'Athénée royal de Rosrath afin que celui-ci puisse organiser une offre d'enseignement suffisante.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} introduit un complément aux dispositions relatives à l'apprentissage des langues modernes au deuxième degré.

Il vise à lever toute ambiguïté sur la situation des élèves qui obtiennent une dispense du néerlandais à Bruxelles: ces élèves devront suivre un cours de langue moderne II, anglais en lieu et place du néerlandais.

L'article 2 fixe la nouvelle grille du 1^{er} degré, commune à tous les réseaux.

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur:

1^o le français à raison de 5 périodes hebdomadaires;

2^o la formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique à raison de 4 périodes hebdomadaires;

3^o l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4*bis*, § 2;

4^o la formation mathématique à raison de 4 périodes hebdomadaires;

5^o la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;

6^o l'éducation physique à raison de 3 périodes hebdomadaires.

Seule différence possible entre les réseaux: la possibilité d'ajouter une période supplémentaire en mathématique soit dans une seule année, soit une demi-période sur les deux années.

2. L'horaire comprend également au moins 4 périodes hebdomadaires et au plus 8 périodes hebdomadaires d'activités au choix.

Les activités au choix ne constituent en aucun cas un prérequis pour quelque option que ce soit au second degré. Ceci n'implique, évidemment pas que l'élève n'y acquiert pas des compétences et des savoirs. Ceci indique simplement que, comme le passé, l'élève n'est pas limité dans ses choix au second degré par les activités au choix qu'il a ou non suivies pendant le 1^{er} degré.

Parmi les activités au choix figurera obligatoirement une période d'éducation artistique et une période d'éducation par la technologie. Ces nombres sont des minima. Chaque pouvoir organisateur pourra dépasser ce nombre. Ainsi, dans les établissements de la Communauté fran-

çaise, le nombre de périodes consacrées à l'éducation artistique restera de 2 périodes de première année et d'une période en deuxième.

Parmi les activités au choix, celles qui comptent plus de 2 périodes seront soumises à programmation. Toutefois, là où elles sont déjà organisées, elles ne devront pas faire l'objet d'une programmation. C'est notamment le cas du cours de latin là où il est organisé à raison de 4 périodes, ainsi que des options techniques de base.

3. Des précisions sont apportées au § 2: elles visent des clarifications et sont de caractère technique.

4. Le § 4 vise à permettre au Gouvernement de rencontrer les besoins spécifiques des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale.

L'article 3 réécrit, dans un souci de clarté, l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, de manière à la mettre en conformité avec celle utilisée dans l'article 2 du présent projet.

L'article 4 modifie la terminologie du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice de manière à la mettre en conformité avec celle utilisée dans l'article 2 du présent projet.

L'article 5 vise à permettre au Gouvernement de rencontrer les besoins spécifiques de l'Athénée royal de Rosrath afin que celui-ci puisse organiser une offre d'enseignement suffisante.

L'article 6 réécrit l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 pour y introduire les modalités en matière de programmation des activités au choix du 1^{er} degré.

L'article 7 n'appelle pas de commentaire.

L'article 8 prévoit un passage graduel à la réforme.

L'article 9 n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education,

ARRETE :

Le ministre de l'Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article 1^{er}

L'article 4*bis*, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, y inséré par le décret du 19 juillet 1993 est complété par l'alinéa suivant :

« L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I est tenu de suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I. »

Art. 2

A l'article 4*ter*, de la même loi, inséré par le décret du 19 juillet 1993, il est apporté les modifications suivantes :

1^o les §§ 1^{er} et 2 deviennent les paragraphes 2 et 3;

2^o il est inséré un § 1^{er}, rédigé comme suit :

« § 1^{er}. En première année A et en deuxième année commune du premier degré de l'enseignement secondaire, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1^o le français à raison de 5 périodes hebdomadaires;

2^o la formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique à raison de 4 périodes hebdomadaires;

3^o l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4*bis*, § 2;

4^o la formation mathématique à raison de 4 périodes hebdomadaires;

5^o la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;

6^o l'éducation physique à raison de 3 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins 4 périodes hebdomadaires et au plus 8 périodes hebdomadaires d'activités au choix. Lorsque l'élève suit en deuxième année une ou plusieurs activités au choix de caractère technique pour un volume horaire de 6 périodes hebdomadaires, le maximum est porté à 10 périodes hebdomadaires.

Les activités au choix sont organisées selon les modalités suivantes :

1^o Les activités au choix ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au second degré;

2^o Les activités au choix de l'établissement comprennent au minimum sur le degré l'équivalent d'une période hebdomadaire par an d'éducation artistique et d'une période hebdomadaire par an d'éducation par la technologie, chaque composante figurant à l'horaire de chacune des deux années;

3^o Les activités au choix dont le 2^o impose l'organisation figurent à l'horaire de chacune des années du degré;

4^o Chaque activité au choix comporte de 1 à 4 périodes hebdomadaires; toutefois, dans la deuxième année du degré, les activités musicales et les activités techniques peuvent comporter six périodes hebdomadaires;

5^o Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs établissements à spécificité technique ou artistique pour assurer ces activités dans les meilleures conditions;

6^o Les activités au choix ne peuvent porter sur des disciplines visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, toutefois, au cours du premier degré, l'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire pendant un an peut être affectée au cours de mathématique; cette période est incluse

dans le volume horaire réservé aux activités au choix;

7° Les activités d'éducation scientifique et les activités sportives ne sont pas visées par l'alinéa 6°.

Les établissements peuvent imposer aux élèves qui connaissent des difficultés dans l'acquisition des socles de compétences constituant le niveau requis des études :

1° Le remplacement de tout ou partie des activités au choix par des cours de remédiation;

2° La fréquentation, en dehors de l'horaire prévu aux alinéas 1^{er} à 3, de 2 périodes supplémentaires de cours de remédiation;

Sous réserve de conserver sur le degré le volume global horaire attribué à la formation, l'horaire hebdomadaire peut être adapté afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ».

3° au § 2, devenant le § 3, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement définit, pour l'enseignement général, des horaires dénommés « formations à dominantes intégrées ». Des formations à combinaisons d'options peuvent également être organisées ».

4° au § 2, devenant le § 3, l'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« L'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, au moins deux options de base simples ou une option de base groupée faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, un cours de mathématique comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires, sont autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple ».

5° il est inséré un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent article afin de rencontrer les besoins spécifiques des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale ».

6° l'article est complété par la disposition suivante :

« § 5. A l'exception des cours de religion et de morale ainsi que du cours d'éducation physique, les nombres de périodes hebdomadaires prévus aux §§ 2 et 3 peuvent être transformés en un volume de périodes-années pour les cours comportant moins de trois périodes hebdoma-

dares. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence ».

Art. 3

L'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1994 et par les décrets des 19 juillet 1993 et 27 décembre 1993, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2, § 1^{er}. L'enseignement est dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires dans les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Il est également dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement secondaire général ainsi que de la troisième à la septième année de l'enseignement de type II ».

Ce nombre est porté à 34 périodes hebdomadaires :

1° dans la deuxième année commune qui comprend une option technique groupée à six périodes hebdomadaires ou une ou plusieurs activités au choix de caractère technique pour un volume horaire de 6 périodes hebdomadaires;

2° dans la deuxième année professionnelle;

3° dans la deuxième année de l'enseignement technique de type II ».

§ 2. L'enseignement secondaire technique de transition est dispensé pendant un nombre maximum de 34 périodes hebdomadaires.

§ 3. Les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires visés au § 1^{er}, alinéa 2 et au § 2, sont augmentés de deux périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent :

1° soit deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

2° soit deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;

3° soit un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

4° soit, au 3^e degré et dans les deux dernières années de l'enseignement général de type II, une ou deux périodes hebdomadaires d'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures.

Le Gouvernement définit l'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures visée à l'alinéa 1^{er}, 4°.

5° soit un cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires, deux cours de sciences à 3 périodes hebdomadaires chacun et un cours d'éducation physique à 4 périodes hebdomadaires;

6° soit, au troisième degré uniquement, un cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires, un cours de sciences économiques à 4 périodes hebdomadaires et un cours de sciences sociales à 4 périodes hebdomadaires;

7° soit un cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires et une option groupée de l'enseignement secondaire artistique de type I.

§ 4. L'enseignement secondaire technique de qualification et professionnel ainsi que l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire professionnel de type II sont dispensés de la troisième à la septième année pendant un nombre maximum de 36 périodes hebdomadaires.

§ 5. Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires».

Art. 4

A l'article 10, alinéa 2, 1°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les mots «un cours de la formation commune comprenant 4 périodes hebdomadaires au moins ou» sont insérés entre le mot «constituant» et les mots «une option simple».

Art. 5

Un article 21bis est inséré dans le même décret, rédigé comme suit:

«Article 21bis. Le Gouvernement fixe annuellement le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'Athénée royal de ROSRATH afin que celui-ci puisse organiser une offre d'enseignement suffisante».

Art. 6

L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Article 25. Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er},

3° l'organisation ou l'admission aux subventions:

1° de nouvelles options;

2° des activités au choix visées à l'article 4ter, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire lorsqu'elles comportent plus de deux périodes hebdomadaires.

L'alinéa 1^{er}, 2°, n'est pas applicable aux activités au choix:

1° qui ont été organisées durant l'année scolaire 1993-1994 sous l'une des dénominations suivantes: option de base, option complémentaire, activité d'essai, activité au choix ou activités complémentaires;

2° et qui continuent d'être organisées lors de chacune des années scolaires ultérieures sans que le nombre d'heures qui y est consacré ne soit augmenté.

Si un Pouvoir organisateur outrepassa son avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée».

Art. 7

A l'article 11 du décret du 19 juillet 1993 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire, le § 2, alinéa 1^{er}, est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions transitoire et finale

Art. 8

Dans la deuxième année du premier degré, les anciennes dispositions peuvent rester en vigueur pendant l'année scolaire 1995-1996.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 28 août 1995.

Bruxelles, le 16 mars 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Education,

Ph. MAHOUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de l'Education,

ARRETE:

Le ministre de l'Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article 1^{er}

L'article 4*bis*, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, y inséré par le décret du 19 juillet 1993 est complété par l'alinéa suivant:

« L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I est tenu de suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I. »

Art. 2

A l'article 4*ter*, de la même loi, inséré par le décret du 19 juillet 1993, il est apporté les modifications suivantes:

1^o les §§ 1^{er} et 2 deviennent les paragraphes 2 et 3;

2^o il est inséré un § 1^{er}, rédigé comme suit:

« § 1^{er}. Au premier degré de l'enseignement secondaire comprenant la première année A et la deuxième année commune, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1^o le français à raison de 5 périodes hebdomadaires;

2^o la formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique à raison de 4 périodes hebdomadaires;

3^o l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4*bis*, § 2;

4^o la formation mathématique à raison de 4 périodes hebdomadaires;

5^o la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;

6^o l'éducation physique à raison de 3 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins 4 périodes hebdomadaires et au plus 8 périodes hebdomadaires d'activités au choix. Lorsque l'élève suit en deuxième année une ou plusieurs activités au choix de caractère technique pour un volume horaire de 6 périodes hebdomadaires, le maximum est porté à 10 périodes hebdomadaires.

Les activités au choix sont organisées selon les modalités suivantes:

1^o Les activités au choix ne constituent en aucun cas un prérequis pour quelque option que ce soit au second degré.

2^o Les activités au choix de l'établissement comprennent obligatoirement au minimum sur le degré l'équivalent d'une période hebdomadaire par an d'éducation artistique et d'une période hebdomadaire par an d'éducation par la technologie, chaque composante figurant à l'horaire de chacune des deux années.

3^o Chaque activité au choix comporte de 1 à 4 périodes hebdomadaires; toutefois, dans la deuxième année du degré, les activités musicales et les activités techniques peuvent comporter 6 périodes hebdomadaires.

4^o Toute activité au choix comportant plus de 2 périodes hebdomadaires est soumise à la procédure de programmation visée aux articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

5^o Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs établissements à spécificité technique ou artistique pour assurer ces activités dans les meilleures conditions.

6^o Les activités au choix visent des disciplines autres que celles qui sont prévues à l'alinéa 1^{er}; toutefois, au cours du premier degré, l'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire pendant un an peut être affecté au cours de mathématique; cette période est incluse dans le volume horaire réservé aux activités au choix.

7^o Les activités d'éducation scientifique et les activités sportives ne sont pas visées par l'alinéa 6^o.

Les élèves qui rencontrent des difficultés dans l'acquisition des socles de compétences constituant le niveau requis des études peuvent se voir proposer des activités spécifiques de soutien pendant tout ou partie des périodes réservées aux activités au choix. Ces élèves

peuvent également se voir proposer deux périodes supplémentaires de remédiation.

3^o au § 2, devenant le § 3, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement définit, pour l'enseignement général, des horaires dénommés « formations à dominantes intégrées ». Des formations à combinaisons d'options peuvent également être organisées »;

4^o au § 2, devenant le § 3, l'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« L'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, au moins deux options de base simples ou une option de base groupée faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, un cours de mathématique comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires, sont autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple »;

5^o il est inséré un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent article afin de rencontrer les besoins spécifiques des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale ».

6^o l'article est complété par la disposition suivante :

« § 5. A l'exception des cours de religion et de morale ainsi que du cours d'éducation physique, les nombres de périodes hebdomadaires prévus aux paragraphes 1^{er} à 3 peuvent être transformés en un volume de périodes-années pour les cours comportant moins de trois périodes hebdomadaires. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence ».

Art. 3

A l'article 2 de l'arrêté royal n^o 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, remplacé par le décret du 19 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans la phrase liminaire, les mots « en ce qui concerne les établissements organisant un enseignement de type I » sont supprimés;

2^o le § 1^{er}, alinéa 2, est complété par les mots « ainsi que de la troisième à la septième année de l'enseignement de type II »;

3^o le § 1^{er}, alinéa 3, est remplacé par la disposition suivante :

« Ce nombre est porté à 34 périodes hebdomadaires :

1^o dans la deuxième année commune qui comprend une option technique groupée à six périodes hebdomadaires ou une ou plusieurs activités au choix de caractère

technique pour un volume horaire de 6 périodes hebdomadaires;

2^o dans la deuxième année professionnelle;

3^o dans la deuxième année de l'enseignement technique de type II »;

4^o au § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, les mots « au troisième degré uniquement » sont remplacés par les mots « au troisième degré et dans les deux dernières années de l'enseignement général de type II »;

5^o le § 3 est complété par les lettres suivantes :

« 5^o soit un cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires, deux cours de sciences à 3 périodes hebdomadaires chacun et un cours d'éducation physique à 4 périodes hebdomadaires;

6^o soit, au troisième degré uniquement, un cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires, un cours de sciences économiques à 4 périodes hebdomadaires et un cours de sciences sociales à 4 périodes hebdomadaires;

7^o soit un cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires et une option groupée de l'enseignement secondaire artistique de type I »;

6^o le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. L'enseignement secondaire technique de qualification et professionnel ainsi que l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire professionnel de type II sont dispensés de la troisième à la septième année pendant un nombre maximum de 36 périodes hebdomadaires »;

7^o au § 5, le mot « rattrapage » est remplacé par le mot « remédiation ».

Art. 4

L'article 2 du décret du 29 juillet 1992 précité est complété par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent article afin de rencontrer les besoins spécifiques des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale ».

Art. 5

A l'article 10, alinéa 2, 1^o, du même décret, les mots « un cours de la formation commune comprenant 4 périodes hebdomadaires au moins ou » sont insérés entre le mot « constituant » et les mots « une option simple ».

Art. 6

Un article 21bis est inséré dans le même décret, rédigé comme suit :

« Article 21bis. Le Gouvernement fixe annuellement le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'Athénée royal de Rosrath afin que celui-ci puisse organiser une offre d'enseignement suffisante ».

Art. 7

A l'article 11 du décret du 19 juillet 1993 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire, le § 2, alinéa 1^{er}, est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions transitoire et finale

Art. 8

Le Gouvernement peut autoriser un pouvoir organisateur à appliquer les dispositions de l'article 2 du présent décret dès le 1^{er} septembre 1994.

Art. 9

Dans la deuxième année du premier degré, les anciennes dispositions peuvent rester en vigueur pendant l'année scolaire 1995-1996.

Art. 10

Par dérogation aux dispositions de l'article 4^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, y inséré par le présent décret, toute activité au choix qui est la continuation sans interruption d'une option de base, d'une option complémentaire, d'une activité d'essai, d'une activité au choix ou d'une activité complémentaire organisées pendant l'année scolaire 1993-1994, n'est pas soumise à la procédure de programmation visée aux articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice pour autant que le nombre d'heures ne soit pas augmenté.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994, à l'exception des articles 2 et 7, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Education,

Ph. MAHOUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 4 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire », a donné le 8 mars 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Arrêté de présentation

Il n'y a pas lieu de reproduire l'intitulé du projet de décret dans l'arrêté de présentation.

Dispositif

Art. 2

Aux 1^o et 2^o, mieux vaut utiliser les sigles « §§ » et « § 1^{er} » plutôt qu'écrire le mot « paragraphe » en toutes lettres.

1. L'article 4^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, en projet tend à régler non pas l'organisation des activités au choix prévues au premier degré de l'enseignement secondaire, mais l'accès des élèves aux options organisées au deuxième degré. Compte tenu de son objet, la disposition à l'examen trouverait, dès lors, mieux sa place sous la forme d'un 3^o dans l'article 4^{ter}, § 2 (devenant § 3), alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. Aussi est-il proposé d'insérer entre le 2^o et le 3^o (devenant 4^o) de l'article 2 du projet une disposition rédigée comme suit :

« 3^o le paragraphe 3, alinéa 2, est complété par la disposition suivante : « L'accès à ces options ne peut en aucune manière être limité par les activités au choix suivies au premier degré. »

2. A l'article 4^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o (devenant 1^o) en projet, il est suggéré :

a) d'omettre le mot « obligatoirement » qui est superflu ;

b) de faire des mots « chaque composante figurant à l'horaire de chacune des deux années » une disposition distincte rédigée comme suit :

« les activités au choix dont le 1^o impose l'organisation figurent à l'horaire de chacune des années du degré ; ».

3. Quoiqu'il se présente sous la forme d'un texte autonome, l'article 4^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, 4^o, en projet vise en réalité à modifier le champ d'application de l'une des dispositions auxquelles il se réfère. Il serait, dès lors, plus conforme aux principes de la légistique de transformer le 4^o

en une disposition modificative qu'il convient d'insérer entre les articles 6 (devenant 5) et 7 du projet ; le texte suivant est proposé (1) :

« Article 6. — L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Article 25. — Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, l'organisation ou l'admission aux subventions :

1^o de nouvelles options ;

2^o des activités au choix visées à l'article 4^{ter}, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire lorsqu'elles comportent plus de deux périodes hebdomadaires.

L'alinéa 1^{er}, 2^o, n'est pas applicable aux activités au choix :

1^o qui ont été organisées durant l'année scolaire 1993-1994 sous l'une des dénominations suivantes : option de base, option complémentaire, activité d'essai, activité au choix, ou activité complémentaire ;

2^o et qui continuent d'être organisées lors de chacune des années scolaires ultérieures sans que le nombre d'heures qui y est consacré ne soit augmenté.

Si un pouvoir organisateur outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée ».

4. A l'article 4^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, 6^o (devenant 5^o) en projet, il est proposé de rédiger la première phrase comme suit :

« 5^o les activités au choix ne peuvent porter sur des disciplines visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, ».

Si cette suggestion est retenue, l'article 4^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, 7^o, en projet perd toute utilité et doit être omis.

5. Contrairement à ce que les mots « peuvent également se voir proposer » pourraient donner à penser, les cours de remédiation dont il est question à l'article 4^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, en projet sont obligatoires pour les élèves qui connaissent des difficultés scolaires dès lors que l'établissement d'enseignement a décidé de les organiser.

Mieux vaut dès lors rédiger l'alinéa comme suit :

« Les établissements peuvent imposer aux élèves qui connaissent des difficultés pour atteindre le niveau requis des études :

(1) Cette proposition de texte tient également compte des dispositions énoncées à l'article 10 du projet.

1^o le remplacement de tout ou partie des activités au choix par des cours de remédiation;

2^o la fréquentation, en dehors de l'horaire prévu aux alinéas 1^{er} à 3, de deux périodes supplémentaires de cours de remédiation ».

6. Les mots « Sous réserve de conserver sur le degré l'équilibre de la formation » figurant à l'article 4^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, en projet n'indiquent pas de manière fort précise la mesure dans laquelle les établissements d'enseignement peuvent déroger aux dispositions du paragraphe afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires. L'alinéa doit donc être amendé de manière à rencontrer cette objection.

7. A l'article 4^{ter}, § 5, en projet, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé de remplacer les mots « prévus aux § 1^{er} à 3 » par les mots « prévus aux paragraphes 2 et 3 ».

Art. 3

1. Vu le nombre élevé de modifications apportées tant par le présent projet que dans le passé à l'article 2 de l'arrêté royal n^o 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, il serait plus clair de reproduire l'ensemble de l'article tel que les auteurs du projet entendent le modifier. Dans cette optique, la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Article 3. — L'article 2 de l'arrêté royal n^o 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1984 et par les décrets des 19 juillet 1993 et 27 décembre 1993, est remplacé par la disposition suivante: ».

Art. 4

Comme la reconnaissance éventuelle d'un enseignement dépend essentiellement de sa conformité aux dispositions légales relatives au contenu des programmes et non de la taille de l'établissement qui le dispense, l'article est, ainsi que l'a admis le délégué du ministre, dépourvu de toute utilité et doit donc être omis.

Art. 5

(devenant l'article 4)

L'article reste en défaut de mentionner l'intitulé du décret qu'il modifie; afin de réparer cette omission, il convient de remplacer les mots « du même décret » par les mots « du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

Art. 6

(devenant l'article 5)

Interrogé sur la portée de l'article 21^{bis} en projet, le délégué du ministre a indiqué que cette disposition tend à

confier au Gouvernement de la Communauté le pouvoir de fixer le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'Athénée royal de Rösraath en dérogeant aux articles 7 à 21 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Compte tenu de ces précisions, l'article examiné appelle de nettes réserves: outre le fait qu'il porte sur l'ensemble des règles de nature législative qui déterminent l'encadrement dans les établissements d'enseignement secondaire, le pouvoir de dérogation attribué au Gouvernement n'est assorti — si ce n'est en termes excessivement vagues (1) — d'aucune indication quant aux principes que le délégataire est ainsi appelé à mettre en œuvre. L'article doit donc être fondamentalement revu de manière à maintenir la délégation qu'il prévoit dans des limites compatibles avec le principe, affirmé à l'article 24, § 5, de la Constitution, de la primauté du décret en matière d'organisation et de subventionnement de l'enseignement.

Art. 8

Comme l'a reconnu le délégué du ministre, l'article est devenu sans objet; il doit donc être omis.

Art. 10

Si la remarque n^o 3 formulée lors de l'examen de l'article 2 est retenue, l'article 10 perd toute utilité et doit être omis.

Art. 11

(devenant l'article 9)

De l'accord du délégué du ministre, il convient d'écrire:

« Article 9. — Le présent décret entre en vigueur le 28 août 1995. »

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Voyez les termes « afin que celui-ci puisse organiser une offre suffisante d'enseignement ».